

**DELIBERATION N° 2011-61 DU 4 JUILLET 2011 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE
PAR CAREY SAM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE
D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« GESTION DES DEMANDES D'INFORMATION DU SICCFIN »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par CAREY SAM, le 20 avril 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Suivre les demandes d'informations du SICCFIN et les déclarations de suspicion* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 juin 2011, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 juillet 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

CAREY SAM est une société anonyme ayant pour activité « *l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trust (...)* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est susceptible de recevoir des demandes d'informations en provenance du SICCFIN et d'effectuer des déclarations de soupçon conformément à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaire. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

CAREY SAM déclare que le présent traitement a pour finalité « *Suivre les demandes d'informations du SICCFIN et les déclarations de soupçon* ».

D'après le responsable de traitement, les fonctionnalités sont les suivantes :

« *Le SICCFIN nous adresse régulièrement des demandes d'informations, concernant des personnes physiques ou morales afin de savoir si une relation d'affaires a été nouée avec ces personnes, en leur nom propre, pour le compte d'autres personnes dont ils seraient mandataires, gérant de SCP monégasques, administrateurs ou bénéficiaires économiques.*

Si ce n'est pas le cas, tout contact ultérieur de la part de cette personne doit leur être signalé.

Pour nous permettre de répondre à cette demande, un fichier informatique « demande d'info » répertorie le nom et le prénom, ou dénomination sociale, des personnes sur lesquelles le SICCFIN nous a interrogés et la date de cette demande.

D'autre part, un fichier informatique « Déclarations Compliance » répertorie les clients ou prospects ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon de notre part. S'il s'agit d'une déclaration faite sur un client, seule la dénomination de la structure figure sur ce fichier.

Ces deux fichiers sont répertoriés comme fichiers SICCFIN ».

Au regard des informations portées au dossier de demande d'autorisation, la Commission constate l'existence de deux traitements automatisés d'informations nominatives distincts : l'un ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* » et l'autre « *Gestion des déclarations de soupçon* ».

Par la présente délibération, la Commission décide d'analyser la conformité du traitement ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* ».

Le responsable de traitement déclare que le présent traitement concerne « *les clients, les prospects et les non clients* ». La Commission relève que les prospects ne sont pas visés expressément par les dispositions de la loi n° 1.362 et que le terme « *non clients* » est imprécis.

La Commission relève qu'il ne ressort pas des dispositions de la loi n° 1.362 que les organismes concernés doivent mettre en place des traitements automatisés relatifs à des personnes physiques ou morales et entités non connues de CAREY SAM.

En effet, l'article 10 de la loi n° 1.362 dispose que « *les organismes et les personnes visées aux articles premier et 2 sont tenus (...) d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du SICCFIN tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des 5 années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation* ».

La Commission décide en conséquence que le traitement « *gestion des demandes d'informations du SICCFIN* » ne peut avoir pour finalité que de répondre aux demandes d'informations du SICCFIN relatives à des personnes physiques ou morales et entités connues de CAREY SAM et soumises aux dispositions de la loi n° 1.362.

La Commission exclut donc des fonctionnalités toute conservation d'informations en provenance du SICCFIN relatives à des personnes physiques ou morales et entités étrangères aux catégories précitées.

Enfin, la Commission relève que ce traitement a pour fonctionnalités :

- Enregistrer les demandes d'informations du SICCFIN portant sur une personne physique ou une structure juridique pour comparaison ;
- Comparer le ou les noms communiqués avec d'autres traitements automatisés ;
- Recenser les informations sur les personnes ou entités juridiques connues objets de la demande ;
- Répondre aux demandes d'informations du SICCFIN.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

➤ *Sur la licéité*

La Commission constate que d'après le registre du commerce et de l'industrie, CAREY SAM est une société anonyme immatriculée sous le numéro 03S04142, et dont l'activité est :

« La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères, ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trust... /... à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ; et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ».

Elle observe à cet égard que les dispositions de l'article 1^{er} – 5^o) de la loi n° 1.362 lui sont applicables.

Il appert donc qu'au regard de son activité, cette société est valablement soumise aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par « *le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant* ».

Il précise à ce titre que la loi n° 1.362 et son ordonnance d'application lui impose des obligations d'identification de ses relations d'affaires et un devoir de vigilance constante, et qu'à ce titre, il se doit d'être organisé de manière à pouvoir répondre aux demandes du SICCFIN, que ce soit dans le suivi des demandes d'informations qu'il adresse, ou le suivi des déclarations de soupçon.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité : nom et prénom ou dénomination sociale faisant l'objet de la demande ;
- Données d'identification électronique : date de la demande, date de la réponse, caractère positif ou négatif de la réponse, date d'effacement de la fiche (date de la demande + 5 ans).

Les informations d'identité sont en provenance du SICCFIN.

Les données d'identification électronique ont pour origine CAREY SAM.

La Commission décide que ne peuvent figurer durablement dans le présent traitement que les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales et entités connues de CAREY SAM et soumises aux dispositions de la loi n° 1.362.

Les autres informations ne sont collectées que le temps nécessaire pour répondre à la demande d'informations du SICCFIN.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

➤ **Sur l'information préalable des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que l'information préalable de la personne concernée est assurée par une mention dans un document remis à l'intéressé. Cette mention n'ayant pas été jointe au dossier de demande d'autorisation, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que celle-ci doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

La Commission observe que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès de CAREY SAM au regard de la nature du traitement.

A ce titre, le responsable de traitement affirme que l'article 43 « *interdit toute communication sur l'existence d'une déclaration, ses suites ou la transmission de renseignements prévus au chapitre VI de la loi. L'accès à ces informations ne sera donc pas possible à notre niveau* ».

Il déclare cependant qu'« *en cas de demande d'accès à ces informations par la personne concernée, nous lui indiquerons qu'elle peut saisir la CCIN en vertu de l'article 15-1 de la loi n°1.165* ».

La Commission rappelle que les personnes concernées ont la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN

Elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n°1.165, modifiée.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que :

- « *Seul le Compliance Officer a accès aux fichiers informatiques SICCFIN, que ce soit en inscription, modification, mise à jour ou suppression. En cas d'absence, seul un des administrateurs de la société a accès à ces fichiers* » ;
- le SICCFIN est susceptible d'avoir communication des informations « *en cas d'audit sur place* », conformément à l'article 37 de l'ordonnance n° 2.318.

Par ailleurs, certains prestataires de services sont également susceptibles d'avoir accès au traitement. Ils sont valablement liés par des accords de confidentialité.

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour

en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII – Sur la durée de conservation

La Commission rappelle que seules sont conservées durablement les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales et entités connues de CAREY SAM et soumises aux dispositions de la loi n°1.362.

Ces informations sont conservées 5 ans après la demande d'information.

Les autres informations sont supprimées le même jour que celui de la réponse à la demande d'informations.

Elle observe que cette durée est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la loi n°1.362 précitée.

Elle considère donc que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Considère que :

- la finalité du présent traitement est « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* » ;
- les personnes concernées sont les personnes physiques ou morales et entités connues de CAREY SAM et soumises aux dispositions de la loi n°1.362 ;

Demande que :

- ne soient conservées durablement que les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales et entités connues de CAREY SAM et soumises aux dispositions de la loi n°1.362 ;
- les autres informations relatives à des personnes physiques ou morales et entités étrangères aux catégories précitées soient supprimées le jour de la réponse à la demande d'informations ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- les modalités d'information préalable des personnes soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par CAREY SAM du traitement automatisé d'informations**

nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* ».

Le Président,

Michel Sosso